Informations de base

2013/0082(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques: communication à la Commission Abrogation Règlement (EC) No 736/96 1995/0083(CNS) Abrogation Règlement (EU, Euratom) No 617/2010 2009/0106(CNS) Abrogation 2017/0347(COD) **Subject** 2.80 Coopération et simplification administratives 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	VĂLEAN Adina (ALDE)	21/05/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive LANGEN Werner (PPE) CORREIA DE CAMPOS António Fernando (S&D) JADOT Yannick (Verts/ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3295	2014-02-20

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Energie	OETTINGER Günther
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/03/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0153	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
08/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0323/2013	Résumé
04/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0058/2014	Résumé
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
20/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0082(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 736/96 1995/0083(CNS) Abrogation Règlement (EU, Euratom) No 617/2010 2009/0106(CNS) Abrogation 2017/0347(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/12274

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.580	17/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.879	17/07/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0323/2013	08/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0058/2014	04/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00117/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0153	20/03/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2014)0313	13/10/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0153	15/05/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0153	17/05/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3027/2013	22/05/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0256
JO L 084 20.03.2014, p. 0061

Projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques: communication à la Commission

2013/0082(COD) - 20/03/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs aux infrastructures énergétiques dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (remplacement du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition **fait suite à l'arrêt de la Cour européenne de justice annulant** le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne et maintenant les effets de celui-ci jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement fondé sur une **base juridique appropriée**.

L'arrêt rendu par la Cour le 6 septembre 2012 est consécutif au recours formé contre le Conseil en octobre 2010 par le Parlement européen, qui contestait la base juridique utilisée pour l'adoption du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 et demandait l'annulation de celui-ci (*affaire C¬ 490/10*). Le Conseil avait fondé son règlement sur l'article 337 du TFUE et sur l'article 187 du traité Euratom, au motif que ledit règlement concerne l'activité de collecte d'informations générales. **À la demande du Parlement, la Cour a annulé le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 mais en a maintenu les effets jusqu'à ce qu'un nouveau règlement fondé sur la base juridique appropriée soit adopté**, dans un délai raisonnable.

Il est essentiel que la Commission européenne dispose d'une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de l'Union pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans le domaine de l'énergie. Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour et d'assurer la continuité de l'observation des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques, la Commission propose un règlement dont le contenu est identique à celui du règlement annulé et suggère quelques adaptations, rendues nécessaires par la nouvelle procédure législative.

ANALYSE D'IMPACT : étant donné qu'une analyse d'impact a été réalisée lorsque la proposition relative au règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 a été présentée et que le contenu du règlement proposé est identique audit règlement, la Commission n'a pas effectué de nouvelles analyses d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé établit **un cadre commun pour la communication à la Commission de données et informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques** des secteurs du pétrole, du gaz, de l'électricité et des biocarburants et aux émissions de dioxyde de carbone de ces secteurs.

Le champ d'application du règlement proposé est identique à celui du règlement annulé. Les États membres doivent communiquer à la Commission, tous les deux ans, les données et informations relatives aux projets d'investissement concernant la production, le stockage et le transport de pétrole, de gaz naturel, d'électricité, y compris d'électricité provenant de sources renouvelables, et de biocarburants et concernant le captage et le stockage du dioxyde de carbone.

Les investissements dont la Commission doit être informée comprennent : i) les projets prévus ou en phase de construction, ii) la transformation des infrastructures existantes ainsi que iii) la mise hors service de projets d'une certaine taille, sur une période de cinq ans, sur le territoire des États membres, y compris les interconnexions avec des pays tiers. Les entreprises concernées devraient avoir l'obligation de communiquer à l'État membre les données et informations en question.

Les seules modifications introduites par la proposition concernent **la nouvelle procédure** d'application (procédure législative ordinaire), **la date d'évaluation de l'acte** (le 31 décembre 2016 plutôt que le 23 juillet 2015) et la **date de présentation du rapport**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition aura une incidence **limitée** sur le budget de la Communauté. Les dépenses concerneront notamment les technologies de l'information et, si la Commission en décide ainsi, l'acquisition de données et le remboursement d'experts. La proposition ne devrait avoir aucune incidence majeure directe sur le budget des États membres.

Projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques: communication à la Commission

2013/0082(COD) - 08/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Adina-Ioana VĂLEAN (ADLE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Finalité politique : les députés ont souhaité préciser que l'obtention d'une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de l'Union constitue une **condition préalable** au développement de la politique européenne de l'énergie.

Données et informations relatives aux projets : le cadre commun devrait porter sur la communication à la Commission de données et d'informations relatives :

- aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité, du charbon et du lignite et de la cogénération d'électricité et de chaleur utile,
- aux projets d'investissement concernant la production de biocarburants et le captage, le transport et le stockage du dioxyde de carbone produit par ces secteurs.

Le règlement devrait aussi s'appliquer aux **projets figurant dans les plans pluriannuels de développement du réseau pour le gaz et pour l'électricité** pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

Contenu de la communication : les députés ont clarifié que les États membres seraient dans l'obligation d'ajouter des **commentaires** à leur communication s'ils disposent d'informations relatives à des retards et/ou des obstacles à la mise en œuvre de projets d'investissement.

Alléger la charge administrative : le cadre harmonisé pour la communication d'informations devrait établir un système équilibré pour la notification de projets d'investissement de manière à éviter une charge administrative disproportionnée. Dans ce contexte, la Commission devrait arrêter les modalités d'application de l'exemption prévue au règlement et, en particulier, les dispositions concernant le calendrier et le contenu des communications, ainsi que les entités soumises aux obligations de déclaration.

Confidentialité : vu le caractère très sensible que les données et informations demandées par la Commission revêtent pour les opérateurs économiques, celle-ci devrait garantir, dans leur traitement, le niveau de confidentialité le plus élevé.

Suivi et rapports : selon les députés,

- l'instrument de communication devrait être utilisé comme **système d'alerte avancée** en particulier pour identifier les insuffisances en termes d'investissement dans l'infrastructure et déterminer les lacunes en matière de transport transfrontière qui sont susceptibles d'entraver le fonctionnement marché intérieur de l'énergie ;
- la Commission devrait fournir aux États membres une analyse leur indiquant les mesures nécessaires pour **réduire les risques de sous-investissement** ou d'investissement inapproprié ;
- la communication de données devrait avoir **un objectif politique**, notamment en vue de préparer une analyse contribuant à un débat permanent, au niveau européen, sur les besoins en infrastructures énergétiques. Par conséquent, la Commission devrait transmettre les analyses réalisées au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen et les publier.

Projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques: communication à la Commission

2013/0082(COD) - 04/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 89 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Finalité politique : le Parlement a précisé que l'obtention d'une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de l'Union est essentiel pour l'élaboration de la politique énergétique de l'Union et pour permettre à la Commission de s'acquitter de sa mission dans le domaine de l'énergie.

Données et informations relatives aux projets : le cadre commun devrait porter sur la communication à la Commission de données et d'informations relatives :

- aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité - y compris de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, de l'électricité produite à partir du charbon et de la lignite, et de la cogénération d'électricité et de chaleur utile ;
- aux projets d'investissement concernant la production de biocarburants et le captage, le transport et le stockage du dioxyde de carbone produit par ces secteurs.

Contenu de la communication : le Parlement a clarifié que les États membres seraient dans l'obligation de communiquer les informations utiles concernant **les retards et/ou les obstacles à la mise en œuvre d'un projet d'investissement**, lorsque les États membres, leurs entités déléguées ou l'organisme spécifique concerné possèdent ces informations.

Confidentialité : la Commission devrait veiller à ce que les ressources informatiques nécessaires à la réception, au stockage et à tout traitement des données ou informations sur les infrastructures énergétiques garantissent la confidentialité des données ou des informations qui lui sont communiquées en vertu du règlement.

Suivi et rapports : il est précisé que l'analyse transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'Union réalisée par la Commission devrait viser, entre autres, à déceler les futurs écarts potentiels entre l'offre et la demande d'énergie qui sont significatifs pour la politique énergétique de l'Union, y compris pour le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. L'analyse devrait accorder **une attention particulière aux éventuelles insuffisances et imperfections futures des infrastructures de production et de transport**.

Évaluation : dans le cadre de l'évaluation qu'elle réalisera au plus tard le 31 décembre 2016, la Commission devrait examiner entre autres: a) la possibilité d'élargir le champ d'application du règlement pour y inclure les terminaux pour le gaz naturel comprimé ainsi que d'autres types de stockage de l'électricité; et b) la question de savoir s'il y a ou non lieu d'abaisser les seuils pour les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables.

Projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques: communication à la Commission

2013/0082(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs aux infrastructures énergétiques dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d' investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n ° 736/96 du Conseil.

CONTENU : dans le but d'obtenir une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de l'Union, le règlement **oblige les États membres à communiquer à la Commission des données et des informations** relatives :

- aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité - y compris de l' électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, de l'électricité produite à partir du charbon et du lignite, et de la cogénération d' électricité et de chaleur utile ;
- aux projets d'investissement concernant la production de biocarburants et le captage, le transport et le stockage du dioxyde de carbone produit par ces secteurs.

Les États membres devraient également communiquer à la Commission des données et des informations relatives aux **projets d'investissement dans des interconnexions électriques et des interconnexions gazières avec des pays tiers**.

Le règlement s'applique aux types de projets d'investissement (énumérés à l'annexe) pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

Communication des données : le règlement prévoit que États membres ou leurs entités déléguées recueillent et communiquent les données et les informations relatives aux projets **en 2015 (première année de référence), puis tous les deux ans**.

Afin d'éviter une charge administrative disproportionnée et de réduire les coûts pour les États membres et pour les entreprises, notamment les PME, le règlement permet à un État membre ou une entreprise d'être **exempté de ses obligations** de communication d'informations à condition que des informations équivalentes aient déjà été fournies à la Commission en vertu d'autres actes juridiques de l'Union dans le secteur de l'énergie.

Confidentialité : le règlement contient des dispositions relatives au traitement des données par la Commission ainsi qu'à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données. Les États membres, ou leurs entités déléguées, et la Commission devront ainsi préserver la confidentialité des données et informations sensibles sur le plan commercial.

Suivi et évaluation : le règlement prévoit que la Commission transmet au Parlement européen et publie tous les deux ans une **analyse transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives** du système énergétique de l'Union.

Cette analyse doit viser notamment à **déceler les futurs écarts potentiels entre l'offre et la demande d'énergie** qui sont significatifs pour la politique énergétique de l'Union, y compris pour le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, en accordant une attention particulière aux éventuelles insuffisances et imperfections futures des infrastructures de production et de transport.

Évaluation : la Commission procèdera à une évaluation de l'application du règlement au plus tard le 31 décembre 2016. Elle examinera entre autres: a) la possibilité d'élargir le champ d'application du règlement pour y inclure les terminaux pour le gaz naturel comprimé ainsi que d'autres types de stockage de l'électricité; et b) la question de savoir s'il y a ou non lieu d'abaisser les seuils pour les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables.

Ce règlement **remplace le règlement n° 617/2010 du Conseil**, qui a été annulé par la Cour de justice de l'Union européenne en septembre 2012 (mais dont les effets sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement) et abroge le règlement n° 736/96 du Conseil à compter du 9 avril 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.04.2014.

Projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques: communication à la Commission

2013/0082(COD) - 13/10/2014 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission concerne les projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques.

Il vise à évaluer les communications à la Commission afin de se conformer à l'obligation de déclaration en vertu du règlement (UE) n° 256/2014, qui remplace le règlement (UE/Euratom) 617/2010 du Conseil.

Les États membres devaient fournir des données et des informations agrégées sur les investissements prévus, les projets dont les travaux de construction devraient commencer dans les cinq ans ainsi que des projets significatifs d'infrastructure énergétique destinés à être mis hors service dans les trois ans dans les secteurs suivants:

Secteur de l'électricité: le document note que la demande d'électricité dans l'UE n'a pas augmenté depuis 2007 principalement en raison de la crise financière. Cependant, des investissements importants ont été réalisés dans le secteur de la production d'électricité. Il y a actuellement une surcapacité de production d'électricité d'au moins 10%, ce qui devrait contribuer au maintien du prix de l'électricité de gros au même niveau jusqu'à la fin de la décennie. Les projets de production dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire et l'énergie éolienne sont sensiblement sous-déclarés dans les communications.

Secteur du gaz: la consommation de gaz pour la production d'énergie pourrait enregistrer un rebond et le gaz pourrait jouer un rôle accru en tant que source d'énergie complémentaire pour les énergies renouvelables ; les investissements potentiels doivent donc être étroitement surveillés. Bien qu'il n'y ait pas de lacunes manifestes en ce qui concerne les investissements en infrastructures de gaz en raison de baisse de la demande, de futurs investissements pourraient s'avérer nécessaires, non seulement pour remplacer les réseaux vieillissant, mais aussi pour relier les zones isolées et préparer l'infrastructure en vue de l'utilisation du gaz dans de nouveaux domaines.

Les biocarburants (production): les communications des États membres indiquent que la grande majorité des biocarburants sont produits et consommés dans cinq pays; France, Allemagne, Italie, Espagne et Royaume-Uni. Les investissements se situent à une échelle plus modeste que les années précédentes.

Installations de GNL: les communications montrent que les investissements sont relativement faibles pour la période 2011-2013 dans un contexte de ralentissement de la demande sur ces marchés. Cependant, il existe un nombre considérable d'infrastructures de GNL en construction à l'heure actuelle. Des ajouts de capacités sont ainsi proposés ou en cours de construction en Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Lituanie, Pays-Bas et Pologne.

Secteur pétrolier: en Europe, une réduction significative de la consommation globale de produits pétroliers et de pétrole brut est prévue à moyen et long terme. Il n'y a pas d'investissements importants prévus dans le secteur du pétrole, ce qui est le reflet d'une diminution significative de la demande globale. Néanmoins, un certain nombre de régions devraient mettre l'accent sur les investissements dans le but d'accroître la diversification et la sécurité d'approvisionnement.

Globalement, il ne semble pas y avoir de lacunes importantes dans les besoins d'investissement dans les infrastructures pétrolières. Il existe cependant un certain nombre de sujets de préoccupation comme par exemple le manque de diversification de l'approvisionnement en pétrole dans l'Est de l'Europe. En outre, une nouvelle réalité de l'offre accrue de produits raffinés en Europe nécessitera des ajustements dans le domaine des investissements dans de nouvelles capacités de stockage.

Pour conclure, le document note que l'exercice de soumission de rapport a démontré que le règlement (UE) n° 256/2014 comportait des limites qui devront être prises en compte au moment de son réexamen (le 31 décembre 2016) afin d'éviter que la charge administrative de ces communications n' excède la valeur ajoutée qu'elles apportent.

En dépit du caractère souvent incomplet des données fournies dans les communications des États membres, il semblerait que les investissements réalisés dans les infrastructures énergétiques le soient principalement dans le secteur de **l'électricité**. Bien qu'à l'heure actuelle les capacités de production semblent adéquates, une action centrée sur les **infrastructures transfrontalières** qui permettraient d'améliorer le marché intérieur de l'énergie ainsi que sur l'accroissement de la **sécurité d'approvisionnement** devrait rester au cœur des préoccupations des États membres.